



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 13 août 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 28 mai 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Entreprise Bonhumeau Julien**

16 rue des Basses Chauleries  
86420 Verrue

Références : 2025 1030 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100293906

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2025 dans l'établissement Entreprise Bonhumeau Julien implanté 1 rue des Hautes Chauleries 86420 Guesnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Entreprise Bonhumeau Julien
- 1 rue des Hautes Chauleries 86420 Guesnes
- Code AIOT : 0100293906
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a été saisie par le procureur de la République concernant une activité de stockage de déchets divers sur la commune de Guesnes par la société Bonhumeau. Cette installation n'étant pas connue au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une inspection a été réalisée avec les services de Gendarmeries.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                                |
|----|------------------------------|--|
| 1  | Classement des installations | Code de l'environnement, article R. 512-47 et L. 512-7 |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Bien que la présence de déchets ait été constatée sur le site, l'activité ne relève pas de la nomenclature des ICPE. Le maire est par conséquent l'autorité compétente en matière de police administrative pour les activités de gestion de déchets telles que visées à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Au vu des constats réalisés, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le risque d'impact des sols par les déchets présents sur le site (évacuation, regroupement, entretien des espaces verts, etc.).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Classement des installations**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-47 et L. 512-7   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularité des installations  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <u>Article R.512-47du code de l'environnement :</u><br>« I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] »   |
| <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u><br>« I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] »  |
| <u>Article 171-7 du code de l'environnement :</u><br>« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...]» |
| <u>Rubrique 2517 :</u><br>« Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Enregistrement<br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : Déclaration »  |
| <u>Rubrique 2716 :</u><br>« Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non  |

inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration avec contrôle »

**Rubrique 2760 :**

« Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
  - a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 : Enregistrement
  - b) Autres installations que celles mentionnées au a : Autorisation
3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique

Pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t »

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il est constaté sur le site, en divers endroits, la présence de :

- plusieurs cuves de type fosses septiques, a priori neuves, en béton et en plastique ;
- tas de pierres et de terre ;
- quelques engins (tracteurs, camions, etc.) en état de fonctionnement ;
- machines agricoles et remorques, dont une tonne. L'exploitant indique que celle-ci, vide le jour de l'inspection, est utilisée pour le transport d'eau pour les chantiers ;
- déchets divers (2 véhicules, plusieurs pneumatiques, des bidons vides, quelques cuves vides, des déchets métalliques et de bois, etc.). Certains de ces déchets sont envahis par de la végétation.

L'exploitant indique que dans le cadre de son activité de nettoyage de voiries (portée par la société Poitou Balayage), les déchets sont vidés au dépôt de Migné-Auxances avant d'être repris par la société Action Recyclage (15 à 20 m<sup>3</sup> de déchets en transit).

Au vu des quantités de matériaux et de déchets sur le site, qui ne dépassent pas les quantités ci-dessus, l'installation ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Même si l'installation ne relève pas de la nomenclature ICPE, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le risque d'impact des sols par les déchets présents sur le site (évacuation, regroupement, entretien des espaces verts, etc.).

Le maire est l'autorité compétente en matière de police administrative pour ces activités de gestion de déchets telles que visées à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite